

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROBERVAL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-15
«Règlement concernant l'utilisation extérieure de l'eau»

Attendu que la Ville de Roberval pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

Attendu que le conseil juge qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce qu'elle l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

Attendu que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités limitées d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU que dispense de lecture a valablement été demandée et obtenue au moment de l'avis de motion le 16 août 2004 et ce, conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Gilles Veilleux, appuyé par la conseillère Mme Annabelle Guay et résolu, que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - PÉRIODE D'ARROSAGE

L'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, est permis tous les jours entre 20 h 00 et 22 h 00.

ARTICLE 3 - PERMIS POUR UNE NOUVELLE PELOUSE

Nonobstant l'article précédent, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse, peut, sur obtention d'un permis du service technique de la Ville de Roberval, procéder à l'arrosage de 18 h 00 à 22 h 00 pendant 15 jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe. Toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

ARTICLE 4 - LAVAGE DE VÉHICULE

Le lavage non commercial des véhicules est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

ARTICLE 5 - PÉNURIE D'EAU

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut par résolution ou autre moyen prévu à la loi, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage de véhicule et de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 6 - UTILISATION PROHIBÉE

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage de véhicule automobile ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 7 - UTILISATION ABUSIVE

Il est défendu en tout temps d'utiliser de façon abusive l'eau potable.

Constituent une utilisation abusive de l'eau potable les activités suivantes :

- 7.1 Laisser couler un robinet en dehors du service normal et notamment afin d'empêcher le gel des conduites de services privés, à moins d'une requête de la municipalité à cet effet.
- 7.2 Laver ou nettoyer une cours extérieure au moyen d'un jet d'eau produit par l'aqueduc municipal.
- 7.3 Utiliser l'eau potable d'une façon telle que son usage est contraire à des pratiques habituellement reconnues.
- 7.4 Utiliser un tuyau d'arrosage dont le jet est de plus d'un demi-pouce de diamètre.
- 7.5 Utiliser une borne fontaine sans une autorisation du service technique de la municipalité

ARTICLE 8 - APPLICATION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et l'inspecteur municipal pour appliquer tout ou partie du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 - DROITS D'INSPECTION

Les responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser pénétrer.

ARTICLE 10 - AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 11

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 13

Le présent règlement abroge le règlement numéro 96-35 et ses amendements

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 2004

LA VILLE DE ROBERVAL,

DENIS LEBEL
Maire

JEAN-GUY TARDIF
Greffier

JGT/chp
(Réf. : Chp/Règlements/R#2004-15)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROBERVAL**

AVIS PUBLIC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-15
«Règlement concernant l'utilisation extérieure de l'eau»**

AVIS PUBLIC est par le présent donné, par le soussigné greffier de la Ville de Roberval, que le Conseil municipal de la Ville de Roberval, à une séance régulière du Conseil, tenue le 7^e jour du mois de septembre 2004, a adopté un règlement portant le numéro 2004-15, concernant l'utilisation extérieure de l'eau.

AVIS PUBLIC est aussi donné, que ce règlement numéro 2004-15 est actuellement déposé à mon bureau à la Mairie de Roberval, au 851 du boulevard Saint-Joseph, à Roberval, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau, c'est-à-dire de 8 h 30 à 16 heures.

DONNÉ à Roberval, ce 8^e jour du mois de septembre 2004

LA VILLE DE ROBERVAL,

**Jean-Guy Tardif
Le Greffier**

JGT/chp
(Réf. : Chp/Règlements/R#2004-15)

(PUBLIÉ DANS LE JOURNAL ÉTOILE DU LAC DU SAMEDI 11 SEPTEMBRE 2004)
